

# Règlement intérieur école élémentaire la Velette

## Année scolaire 2023-2024

Le présent avenant est établi en conformité avec le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du 23 novembre 2018.

### PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité, de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre les filles et les garçons, à la protection de toute forme de violence psychologique, physique ou morale et au respect des biens public et d'autrui. **En aucune circonstance l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.**

### I. ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

#### **Instruction obligatoire**

L'instruction étant obligatoire, tous les enfants français ou étrangers des deux sexes ayant atteint l'âge de 6 ans ou atteignant cet âge au cours de l'année civil en cours, doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

#### **Elèves à besoins particuliers**

Des dispositions particulières doivent être prises pour les enfants porteurs de certaines affections par la mise en place d'un PAI-projet d'accueil individualisé ou pour les enfants reconnus en situation de handicap par la mise en oeuvre d'un PPS-projet personnalisé de scolarisation.

### II. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

#### **2.1 Fréquentation.**

L'inscription à l'école élémentaire implique un engagement, pour la famille d'une **fréquentation régulière** souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et la construction de ses apprentissages. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont impliqués dans le respect de l'**obligation d'assiduité**.

Il appartient à la directrice de contrôler le respect de l'obligation de l'assiduité liée à l'inscription à l'école.

#### **2.2 Absences**

**Toute absence imprévue doit être signalée par les parents de l'élève qui doivent, le jour même, en faire connaître les motifs par mail ou par téléphone à l'école. A défaut, un justificatif devra être transmis à l'enseignant au retour de l'enfant.**

Les absences prévues doivent être signalées par écrit par l'intermédiaire du cahier de liaison.

A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuse valable sur le mois, la directrice saisit le Dasen sous couvert de l'IEN chargé de la circonscription.

Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer la directrice et de respecter le délai d'éviction prévu par la réglementation.

### III VIE SCOLAIRE

#### **3.1 Dispositions générales**

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Les enfants comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'équipe pédagogique et au respect dû à leur camarade ou aux familles de ceux-ci. De même, l'enseignant et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

**Toute violence et tout châtement corporel sont strictement interdits.**

### 3.2 Application du principe de laïcité

La laïcité est une des valeurs fondatrices de la république. **Aussi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix. **La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.**

**Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République.**

### 3.3 Tenue vestimentaire

Il est demandé aux familles **de marquer les vêtements au nom de l'enfant.**

Il est recommandé aux parents d'utiliser des chaussures et des vêtements permettant de se mouvoir sans risque au cours de la journée scolaire (récréation, EPS). Les chaussures qui ne maintiennent pas le pied de l'enfant sont interdites (tongs, claquettes...).

### 3.4 Récompenses et sanctions

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

**Les actions positives des élèves, les efforts qu'ils font en matière de travail, de comportement, de solidarité, de responsabilité seront encouragés et valorisés par la communauté éducative.**

**Un enfant perturbateur pourra être réprimandé proportionnellement à la gravité des faits et selon une échelle de sanctions communes à l'ensemble de l'école.**

### 3.5 Dispositions exceptionnelles

En cas de retards répétés ou de négligences avérés, ou encore **dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative** à laquelle participeront éventuellement le médecin chargé du suivi médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide spécialisé. Une décision d'aménagement du temps scolaire avant un retrait provisoire peut être prise par la directrice après avoir obtenu l'accord de l'inspectrice de l'éducation nationale.

## IV. USAGE DES LOCAUX- HYGIENE ET SECURITE

### 4.1 Hygiène et protocoles sanitaires

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les élèves devront **respecter l'intégrité et la propreté des locaux**, du matériel scolaire et de la cour..

**En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative s'engagent à respecter le protocole national.**

### 4.2 Sécurité.

Des exercices d'évacuation, des exercices de mise à l'abri et des exercices attentat-intrusion ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

### 4.3. Dispositions particulières

Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires aux activités scolaires.

Sont interdits :

- Les confiseries : chewing-gums, sucettes, bonbons.
- Les jouets : tous les jouets qui proviennent de la maison.
- Les objets d'un maniement dangereux.
- Les objets de valeur : bijoux, argent.....

L'école n'est en aucun cas responsable des pertes ou des dégradations de bijoux, de jeux.

- Les goûters dans la cour de récréation et les gouters d'anniversaire ne sont pas autorisés.
- L'argent confié aux enfants doit être placé sous enveloppe avec le nom et la classe de l'enfant.
- Chaque élève prendra soin du matériel qui lui est confié (livres, matériel scolaire). Les livres perdus seront remboursés. (manuels scolaires ou livres de BCD).

## **V. SURVEILLANCE**

### **5.1 Accueil des élèves**

**L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.**

Les enfants sont accueillis à l'école entre 8 h 20 et 8h30 le matin et entre 13 h 20 et 13h30 l'après-midi.

**Ils sont confiés au portail à un membre de l'équipe pédagogique.**

**L'entrée des adultes accompagnateurs dans les locaux scolaires est interdite.**

**Afin de ne pas perturber le service, les horaires doivent être respectés. Les retards ne sont pas admis.**

### **5.2 Sortie des élèves**

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garderie, de restauration scolaire, de transport, ou par un dispositif d'accompagnement auquel l'élève est inscrit.

**Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.**

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par la directrice que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, et aux **horaires d'entrées et sorties ou aux horaires des récréations de la classe concernée.**

## **VI. COMMUNICATION ENTRE LES PARENTS ET LES ENSEIGNANTS.**

Les parents d'élèves sont des partenaires permanents de l'école et membres de la communauté éducative. Leur droit à l'information, à l'expression leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans l'école.

Les parents peuvent prendre rendez-vous avec l'enseignant de leur enfant par l'intermédiaire du cahier de liaison.

Les enseignants peuvent également proposer des rendez-vous aux parents par cet intermédiaire.

Le présent règlement est approuvé par le conseil d'école lors de sa première réunion le 14 octobre 2022

Il est visé par Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Rillieux-la-Pape

Le ...../...../..... , à .....

**Signature du responsable légal de l'élève :**